

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE COLOMBY-ANGUERNY

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

portant Déclaration d'Utilité Publique, l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes ;

portant autorisation d'utiliser l'eau, en vue de la consommation humaine du forage d'Anguerny.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE
du mercredi 20 mars 2019
au mardi 07 mai 2019 inclus

Commissaire Enquêteur :

Claude MADELAINE
Jardin Poulard - Aignerville
14710 FORMIGNY-LA-BATAILLE
Tél. 06.03.21.41.73
Courriel : cl.madelaine@gmail.com

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude

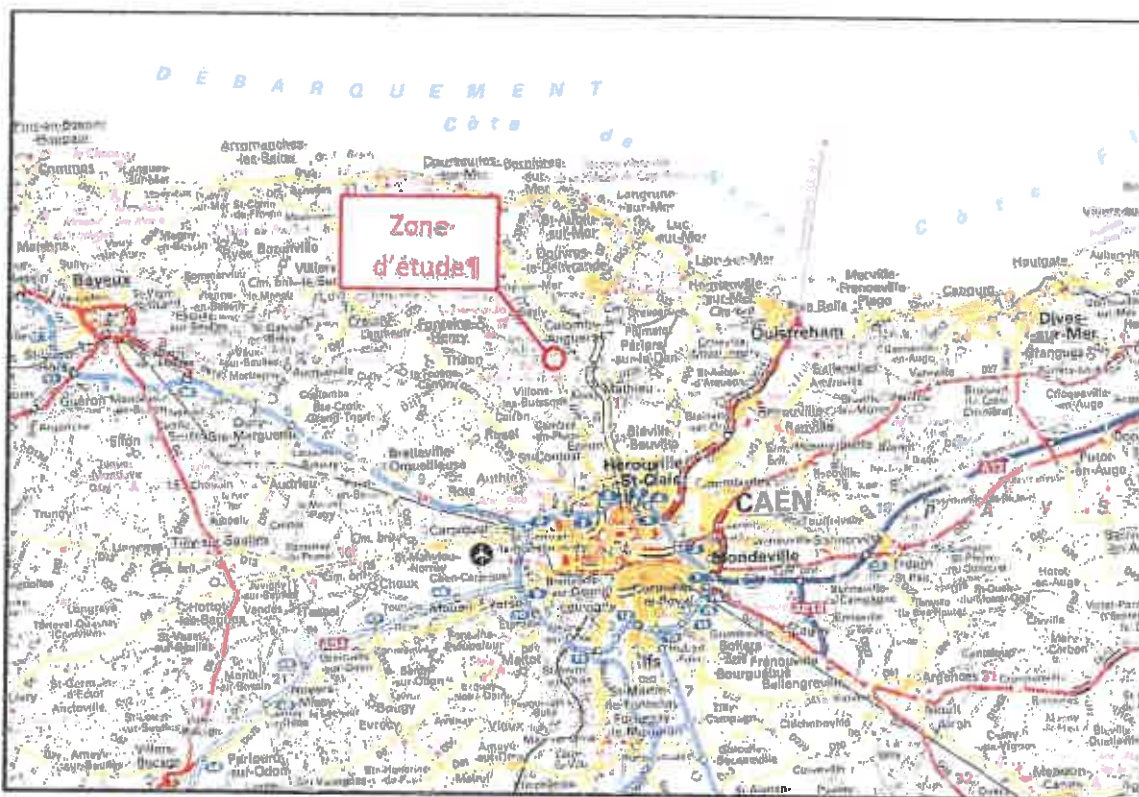
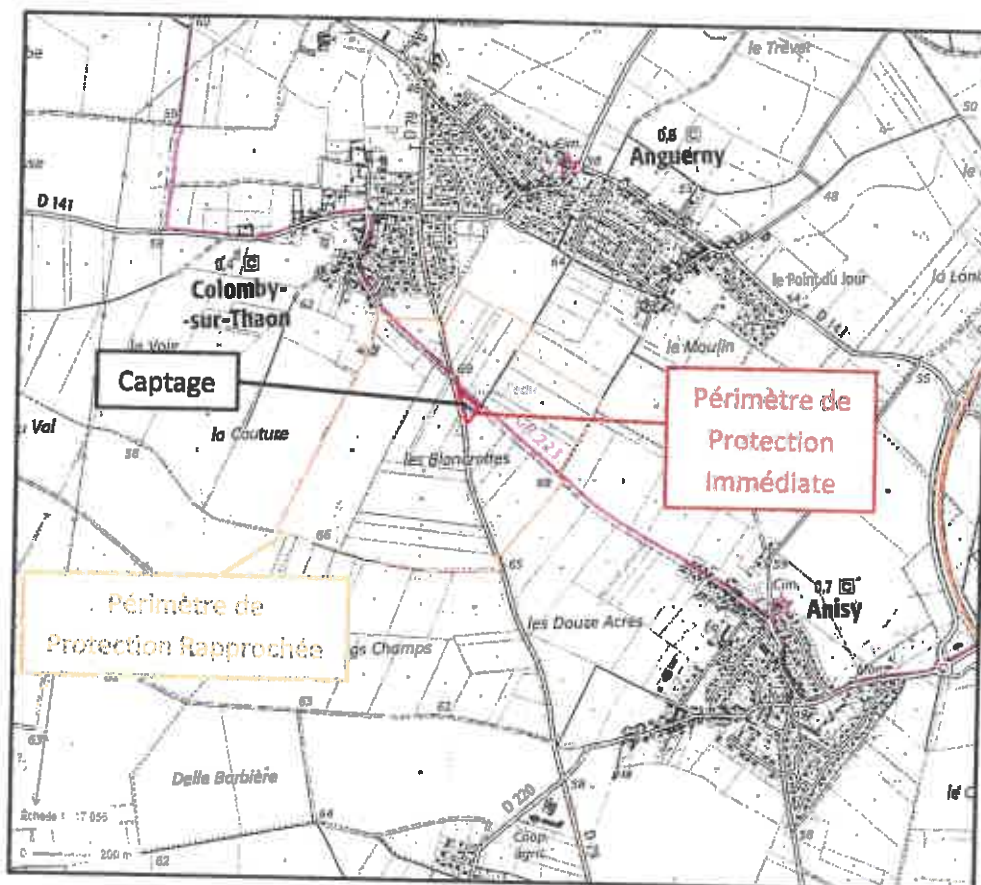


Figure 2 : Localisation du captage et des futurs périmètres de protection associés



SOMMAIRE

Enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (D.P.U.)
et enquête parcellaire – Forage d'Anguerny.

Rapport commun des deux enquêtes

I. Généralités

I.01	Déclaration d'Utilité publique - préambule	page 3
I.02	Historique	page 3
I.03	Cadre juridique et réglementaire - Enquête D.U.P.	page 4
I.04	Cadre juridique et réglementaire - Enquête parcellaire	page 5
I.05	Désignation du Commissaire Enquêteur	page 6
I.06	Démarches préparatoires	page 6
I.07	Organisation des deux enquêtes	pages 6-10

II. Observations du public

II.01	Déroulement des permanences	page 11
II.02	Prorogation de l'enquête	pages 11-12

III. Commentaires

Analyse et observations	pages 12-14
-------------------------	-------------

IV. Procès-verbal et réponses au procès-verbal

page 15

V. Pièces annexes

page 16

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DÉCLARATION

D'UTILITÉ PUBLIQUE « D.U.P. »

I. GENERALITES

I.01 Déclaration d'Utilité publique - Préambule

Le Syndicat Mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) souhaite régulariser la situation administrative de l'exploitation du forage d'eau d'Anguerny, pour que soient instaurés des périmètres de protection.

I.02 Historique

Il y a eu un premier arrêté préfectoral sur ce site ; il date du 12 décembre 1954 ; ce dernier autorise le prélèvement d'eaux souterraines au droit du forage et leur distribution.

Les études préalables ont été produites en 2010 et en 2012 par le bureau d'études GÉOARMOR.

Un avis de l'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique a été favorable à l'exploitation du site, donc à la distribution en eau potable, sous réserve de la mise en conformité de certaines activités existantes.

Avis rendu le 8 novembre 2013.

Il y a eu un avant-projet d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique ; il a été proposé par l'A.R.S. le 4 décembre 2015. Il reprend les termes de l'avis préfectoral (prélèvement d'eaux souterraines au droit du forage d'Anguerny et distribution de l'eau potable), sauf les articles 13 et 14 ; ceux-ci étaient en option.

De plus, il autorise l'instauration de deux périmètres de protection du site de captage :

- Périmètre de protection immédiate, grillage 0ha 32a 54ca
- Périmètre de protection rapprochée, 66ha 29a 60ca

La Déclaration d'Utilité Publique a pour objet de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers.

Dans le cadre de cette enquête, en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 0ha 32a 54ca, il est la propriété actuelle du Syndicat RESEAU 16 rue Rosa-Parks CS 52700 – 14029 Caen cedex 9, dont le président est Monsieur Daniel FRANÇOISE.

I.03 Cadre juridique et réglementaire - Enquête D.U.P.

Le projet de régularisation de la Déclaration d'Utilité Publique du site de production d'eau potable d'Anguerny est encadré par les dispositions des codes de santé publique et de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par le projet.

Les installations d'exploitation du captage de Colomby-Anguerny sont constituées de :

- Un forage, profondeur 133 mètres
- Une pompe, capacité 18 m³/h, autorisation à prélever 180 m³ / jour dans la limite de 50.000 m³ / an.

Rubrique	Intitulé	Observations	Régime
1.1.2.0	- Prélèvements temporaires par pompage - Dérivation : volume total prélevé : ≥ 200.000 m ³ / an : autorisation > 10.000 m ³ / an < 20.000 m ³ /an	Le projet de régularisation volume annuel moyen : 50.000 m ³	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrage, travaux permettant un prélèvement d'eau ≥ 8 m ³ / h : autorisation Autres cas : déclaration	Le projet prévoit un prélèvement supérieur à 8 m ³ /heure pour une pompe utilisée 10 h / jour	Autorisation

La demande de RESEAU concerne le maintien d'une capacité de prélèvement de 180 m³ / jour autorisés, dans la limite de 50.000 m³ / an (prélèvements supérieurs à 8 m³ / heure : elle est donc soumise à autorisation, au titre du code de l'environnement).

Dans la mesure où les prélèvements ne vont pas évoluer et où les travaux envisagés dans le projet d'arrêté s'apparentent à de l'entretien ou à de grosses réparations, le service en charge de l'évaluation environnementale à la D.R.E.A.L. a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de solliciter un examen au cas par cas au titre de l'article R.122.2 et suivant du code de l'environnement, concernant la réglementation de l'évaluation environnementale.

En résumé :

La Déclaration d'Utilité Publique portera sur la mise en place des périmètres de protection, pour assurer la protection des eaux autour du point d'eau, puisque l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1954 autorise déjà le prélèvement, la dérivation et la distribution des eaux.

I.04 Cadre juridique et réglementaire - Enquête parcellaire

Rappel de l'objet de l'enquête parcellaire.

Une enquête parcellaire vise, en général, à :

1. Déterminer des parcelles à exproprier, à savoir l'emprise foncière du projet
2. Rechercher les propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants-droits à indemnités.

Commentaires

Dans le cas présent, les parcelles sont parfaitement connues et bien mentionnées sur le plan parcellaire dans le dossier d'enquête.

Les propriétaires sont au nombre de :

- 1, pour le périmètre immédiat ; pour 0ha 32a 54ca :
la commune de Colomby-sur-Thaon
- 17, pour le périmètre rapproché :
 - CARON Alexandre
 - LABARRE Françoise
 - DEBAR Vincent
 - D'HOINE Philippe
 - MAUGER Henriette
 - MABESOONE Jacqueline
 - BELLET Marc
 - LESAULNIER Laurence
 - Commune de Colomby sur Thaon
 - LEMARINIER Eric
 - LEGRAS Jean-Marc
 - VAUQUELIN François
 - SAMSON Jean-Marie
 - LAROSZ Françoise
 - ROLLAND Jean
 - LERAT Jeanne
 - AUBREE Michel

au total, 66ha 29a 60ca

Chaque propriétaire a été averti par lettre recommandée de la tenue de l'enquête publique le 12 février 2019.

Chaque courrier comportait :

- L'annonce de l'enquête publique signée par le vice-président Claude FOUCHER
- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête du 8 février 2019
- Un plan de situation, échelle 1/125.000°, plan réalisé par le Cabinet LALLOUET, Géomètre-Expert à Fleury-sur-Orne

Trois lettres sont revenues à RESEAU 16 Rue Rosa-Parks 14027 Caen ; il s'agit de :

- Madame d'HOINE, 5 rue de la Ferronnerie 78 Plaisir
- Monsieur Jean ROLLAND 14 Ouistreham
- Madame Jeanne LERAT Epouse COUPEAUX 14 Anisy

Causes : soit adresse inexacte, soit décès.

Pendant toute la durée de l'enquête, ces trois lettres ont été affichées en mairie de Colomby-Anguerny.

I.05 Désignation du Commissaire Enquêteur

Organisation :

Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par décision du 27 novembre 2018 sous le n° E 180.000.97/14, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Caen a désigné Claude MADELAINE en qualité de Commissaire Enquêteur, chargé de conduire les présentes enquêtes publiques, « enquête unique » signifiant que cela implique un rapport unique pour les deux enquêtes et un avis et conclusions pour chaque enquête.

Enquête :

I.06 Démarches préparatoires

Concertation avec l'autorité organisatrice.

J'ai rencontré, le mardi 22 février 2019, Monsieur Stéphane RABAROT de l'A.R.S. Normandie, ainsi que Madame Sandrine LECOINTE du Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen.

Ils m'ont présenté le projet et remis un dossier d'enquête, ainsi que les deux registres. Au cours de cette entrevue, nous avons préparé l'avis d'enquête publique et le projet d'arrêté préfectoral, les futures publications dans la presse, le déroulement de l'enquête comprenant les dates des permanences, la future mise en place des deux registres dématérialisés et des deux adresses électroniques.

I.07 Organisation des deux enquêtes

Les permanences du Commissaire Enquêteur :

Mercredi 20 mars 2019	09 h - 12 h	} Mairie de Colomby-Anguerny
Lundi 01 avril 2019	15 h - 18 h	
Samedi 06 avril 2019	10 h - 12 h	
Lundi 15 avril 2019	16 h - 19 h	
Mardi 23 avril 2019	14 h - 17 h	
Judi 02 mai 2019	15 h - 18 h	
Mardi 07 mai 2019	15 h - 18 h	

Deux registres dématérialisés ont été mis en place par la Société PREAMBULES 4 Avenue Carnot 25200 Montbéliard ; responsable : Madame Carole DOBBES.

Pour l'enquête publique « périmètres de protection »
Voie dématérialisée : <https://www.registre-dematerialise.fr/1134>
Courriel électronique : enquete-publique-1134@registre-dematerialise.fr

Pour l'enquête parcellaire :
Voie dématérialisée : <https://www.registre-dematerialise.fr/1135>
Courriel électronique : enquete-publique-1135@registre-dematerialise.fr

Information du public :

Par annonces dans la presse :

1^{er} avis

- Journal Ouest-France vendredi 15 février 2019
- Journal Liberté jeudi 14 février 2019

2^{ème} avis

- Journal Ouest-France vendredi 22 mars 2019
- Journal Liberté jeudi 21 mars 2019

3^{ème} avis - prorogation

- Journal Ouest-France vendredi 19 avril 2019
- Journal Liberté jeudi 25 avril 2019

Par affichage

L'affichage réglementaire, affiche jaune, impression noire, a bien été effectué :

- aux panneaux d'affichage de la mairie de Colomby-Anguerny,
- à chaque panneau d'entrée annonçant l'agglomération
- sur la porte principale du château d'eau et du forage (périmètre immédiat)

Cet affichage a été contrôlé par voie d'huissier, Madame Sandrine LECOINTE, qui en a pris une photo lors de notre rencontre sur les lieux, mardi 12 mars 2019.

Lundi 11 mars 2019, Mairie de Colomby-Anguerny

Rencontre avec Monsieur le Maire, Jean-Luc GUILLOUARD, et Madame Sandrine MAIRE, secrétaire.

Au cours de cet entretien, nous avons déterminé les lieux où se dérouleront les permanences du commissaire-enquêteur, le poste de l'ordinateur permettant au public de consulter le dossier.

Mardi 12 mars 2019, visite des lieux :

Périmètre de protection immédiate, composé d'une clôture de protection anti-intrusion avec une barrière cadénassée, le château d'eau, la station de pompage, un local technique associé au château d'eau.

Périmètre de protection rapprochée, zone de plaine cultivée, principalement en labours sur une surface de 70 hectares environ.

Cette visite s'est déroulée en présence de Madame Sandrine LECOINTE et de Monsieur David PESCHLER, agent d'exploitation de la S.A.U.R.

Ce même jour, Madame Sandrine LECOINTE m'a remis le dossier complet d'enquête publique, que j'ai remis à la mairie de Colomby-Anguerny, ainsi que les registres papier signés et paraphés par mes soins.

Jeudi 4 avril 2019 à 16 h, j'ai rencontré Monsieur Samuel HARDY dans les locaux de la Chambre d'Agriculture à Hérouville-Saint-Clair, afin que je puisse apprécier la nature des réunions qui ont eu lieu en vue de préparer les délimitations de périmètre, les conditions futures d'exploitation des terres.

Ces réunions se sont déroulées en présence des acteurs concernés : agriculteurs, administration, comité local d'information de concertation ; réunions les 21 juin 2016, 4 juillet 2016, 14 novembre 2016, 14 juin 2017.

Monsieur Samuel HARDY m'a signalé que chacun a reçu, à la suite de ces rencontres, une analyse des prescriptions et des préjudices issus du projet d'arrêté préfectoral portant D.U.P. du forage d'Anguerny. Il y avait un rapport pour chaque propriétaire et chaque exploitant, daté de juillet 2017.

Composition du dossier mis à disposition du public - visé par mes soins :

Dossier d'enquête publique et parcellaire

- 1) **Projet d'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement du 23 décembre 1954, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine du forage d'Anguerny, appartenant au syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, dénommé Eau du Bassin Caennais.**

2a et b) - Première et seconde délibérations de la collectivité.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

- 3) **Etudes préalables à la mise en place des périmètres de protection :**
 - 3a. Etude GEOARMOR ENVIRONNEMENT 2010
 - 3b. Etude GEOARMOR ENVIRONNEMENT 2012
 - 3c. Etude SUEZ CONSULTING 2017

- 4) Rapport et avis de l'hydrogéologue agréé
- 5a et b) Chiffrage de la mise en place des périmètres de protection et concertation
- 6) Notice explicative et note sur la qualité de l'eau
- 7) Plan des périmètres de protection
- 8) Registre d'enquête publique

Enquête parcellaire

- 9) Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points d'eau
- 10a et b) Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points d'eau
- 11) Registre d'enquête publique

COMMENTAIRES :

J'ai trouvé ce dossier complet et bien présenté ; il a été préparé avec soin par Monsieur Stéphane RABAROT et Madame Sandrine LECOINTE.

Création de la nouvelle commune de COLOMBY-ANGUERNY - Présentation :

- Arrêté préfectoral du Calvados en date du 30 septembre 2015 ; création au 1er janvier 2016 de la commune de « COLOMBY-ANGUERNY » (*substitution de la commune nouvelle dans les actes et délibérations prises par les deux communes historiques*).
Siège : ANGUERNY - code INSEE 14014.
- Fusion de deux communes :
 - ANGUERNY
 - COLOMBY-SUR-THAON
- Population totale : (base 1^{er} janvier 2015) : 1.193 habitants
- Maire : Monsieur Jean-Luc GUILLOUARD

- Il est institué, à compter du 1er janvier 2016, la commune déléguée de Colomby-sur-Thaon qui conserve son nom et ses limites territoriales.
- La commune nouvelle se substitue aux deux communes :
 - pour toutes les délibérations, actes et procédures engagées avant la création,
 - pour l'ensemble de leurs biens, droits et obligations,
 - dans les syndicats dont les communes étaient membres.

Notice descriptive des Installations :

1. Localisation du site de captage

Le captage A.E.P. de la commune de Colomby-Anguerny se trouve au sud de la commune, à environ 320 mètres des premières habitations, au sein des plaines agricoles du nord de Caen

2. Description des installations d'exploitation

Les installations d'exploitation du captage de Colomby-Anguerny sont constituées de :

- Un forage d'exploitation, profondeur 133 mètres, équipé d'une pompe de 18 m³ / heure ; le forage est autorisé à prélever 180 m³ / jour, dans la limite de 50.000 m³ par an.
La tête de forage, ainsi que la canalisation de refoulement des eaux pompées, se situent dans une chambre bétonnée accessible à l'aide d'un capot - capot cadenassé et équipé d'une alarme anti-intrusion.
- Un réservoir d'une capacité de 1.000 m³, ce réservoir recueille les eaux provenant du forage de Anguerny, soit 10 % du volume et les eaux de la station de reprise de Thaon.
Ces eaux sont ensuite mélangées dans le réservoir et subissent uniquement un traitement au chlore.
Ce réservoir est également équipé d'un détecteur de présence et d'une alarme anti-intrusion.
- Un réservoir-tour

Cet ensemble du site dit « exploitation du forage » est entièrement grillagé et possède deux portails d'entrée, l'un donnant sur la RD 179 et l'autre sur le chemin rural.

Les grillages, de très bonne qualité, sont équipés de dispositifs anti-intrusion qui ne se déclenchent que si ceux-ci sont coupés.

Remarque : tous ces dispositifs mis en place n'ont pas empêché des dessinateurs venus taguer les murs situés à l'intérieur du périmètre immédiat.

II. OBSERVATIONS DU PUBLIC

II.01 Déroulement des permanences

1ère permanence : Mercredi 20 mars 2019, de 9 h à 12 h

Aucune visite.

2ème permanence : Lundi 01 avril 2019, de 15 h à 18 h

Aucune visite.

3ème permanence : Samedi 06 avril 2019, de 10 h à 12 h

A mon arrivée, Monsieur le premier adjoint m'a remis les courriers de la part de Monsieur Jean-Marie SAMSON.

4ème permanence : Lundi 15 avril 2019, de 16 h à 19 h

Lettres déposées par :

- Chambre d'Agriculture
- Association C.A.P.T.A.G.E.S. 14
- Monsieur Grégory CARON
- COPA EAU 14

Ces courriers étaient tous du même modèle et les demandes identiques.

Visite de Monsieur Benoît LEFEBURE.

5ème permanence : Mardi 23 avril 2019, de 14 h à 17 h

Aucune visite.

II.02 Prorogation de l'enquête

Par courrier du 10 avril 2019, adressé à Monsieur le Préfet, j'ai demandé la prorogation de l'enquête ; voir courrier joint en pièces annexes.

6^{ème} permanence : Jeudi 2 mai 2019, de 15 h à 18 h

- Visite de Mademoiselle Florence D'HOINE, 27 Rue Jean Mermoz 14940 Sannerville

- Visite de Madame Anne-Marie D'HOINE, 7 Venelle Roussel 14850 Escoville

7^{ème} permanence : Mardi 7 mai 2019, de 15 h à 18 h

Visite de Monsieur Jean-Marie SAMSON 2 rue de la Pérelle 14610 Anisy
et de Monsieur Samuel HARDY de la Chambre d'Agriculture du Calvados.

III COMMENTAIRES

Analyse et observations

Au total, après ces 49 jours d'ouverture d'enquête, cinq points principaux sont évoqués :

1. Les articles 13 et 14 du futur projet d'arrêté préfectoral V12 font l'objet d'une unanimité pour les voir disparaître lors de la rédaction finale de l'arrêté :

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Ces articles, lors des différentes rencontres avec les agriculteurs, avaient été présentés comme d'éventuelles options ; bien qu'il soit nécessaire et obligatoire de protéger les terres dont le sous-sol est riche en eau, on ne devrait pas pour autant spoliez les propriétaires ou exploitants.

Je donne un avis favorable à ce que ces deux articles ne figurent pas dans le futur arrêté, bien qu'il existe la possibilité aux E.P.C.I. d'exercer ce droit.

2. La grandeur du périmètre rapproché, trop étendu selon les agriculteurs :

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Je retiens la surface d'environ 66 ha ; ceci n'est pas excessif au vu de certains autres forages et comme depuis 1954, il n'y a pas eu de détérioration de la qualité de l'eau prélevée, ce périmètre me paraît adapté.

3. L'organisation d'une réunion publique avec l'hydrogéologue :

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Pas du tout favorable ; c'est un homme qui doit travailler sans aucune pression et c'est avant tout un expert ; toutefois il est toujours possible de lui demander s'il n'est pas exagéré de modifier à la marge le tracé présenté : ceci a fait l'objet d'une demande de ma part au procès-verbal de fin d'enquête pour le hangar de Monsieur Grégory CARON, compte-tenu de futurs projets envisagés par ce dernier.

Le Commissaire remarque que le rapport de l'hydrogéologue est daté de novembre 2013 et que depuis, il y a eu des modifications sur le plan urbanisme, toutes proches du périmètre de captage immédiat du type bassin tampon et rétention.

4. Les puits ouverts proches de la zone de captage :

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Certes ces puits représentent un risque éventuel de pollution accidentelle ; s'ils sont utilisés, ils doivent faire l'objet d'une déclaration réglementaire ; ils doivent être équipés de telle sorte qu'ils soient protégés contre toute intrusion et présenter toute garantie d'étanchéité ou être comblés, ne serait-ce que pour la sécurité des enfants.

5. La fauche des herbes sur le bord des routes

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Dans ces demandes, il y a trois cas principaux qui peuvent se présenter :

- a) *la largeur de la bande enherbée,*
- b) *la date de la fauche,*
- c) *qui la fait ?*

a) *la largeur de la bande enherbée*

Soit cette largeur est normale ; soit il y a eu une dérive de la part de l'exploitant lors des travaux de labour et le socle a dérivé un peu trop près de la route ; soit la délimitation des parcelles (d'où l'emplacement des bornes de propriété) a été rapprochée de la route suite au remembrement de 1956-1957 ; dans ce cas, l'éleveur est en droit de labourer ces terres pour retrouver le nombre d'hectares « déclaration annuelle P.A.C. ».

- b) *la date de la fauche*
- c) *qui la fait ?*

*Sur les routes départementales, cela relève de la compétence des services du conseil départemental.
Rien n'interdit aux riverains de faucher ces herbes.*

J'ai rencontré Madame Sandrine LECOINTE, Monsieur RABAROT et Monsieur LECLERC, le mercredi 15 mai 2019. Je leur ai fait un premier bilan de l'enquête et remis le procès-verbal de synthèse ; celui-ci faisait état des observations reçues (copies des registres transmises).

Le 25 mai, j'ai reçu le mémoire en réponse.

Le déroulement de l'enquête n'a connu aucun incident.

- les dossiers ont été mis normalement à la disposition du public, ainsi que les registres.
- Les permanences prévues par les arrêtés préfectoraux ont été assurées.

- La fréquentation des permanences a été régulière, surtout dans la deuxième partie.

Monsieur le Maire et le personnel administratif de la mairie de Anguerny ont fait le maximum pour que tout se déroule dans les meilleures conditions matérielles possible. Je tiens à les en remercier chaleureusement.

Je clos le présent rapport.

Aignerville, le 6 juin 2019

Le Commissaire Enquêteur
Claude Madelaine



IV - ▪ PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE

▪ REPONSE AU PROCES-VERBAL

V - PIECES ANNEXES

1. **Nomination par Monsieur le Président du Tribunal Administratif**
2. **Arrêté préfectoral de mise en enquête publique**
3. **Arrêté préfectoral de prorogation**
4. **Les deux avis d'enquête**
5. **Justificatifs de parution dans la presse**
6. **E.mails échangés**
7. **Registre d'enquête, enquête parcellaire, DUP, registre dématérialisé**
8. **Lettre de demande de prorogation**
9. **Certificat d'affichage.**

Claude MADELAINE
Commissaire Enquêteur
Jardin Poulard - AIGNERVILLE
14710 FORMIGNY-LA-BATAILLE

Tél. 06.03.21.41.73
e.mail : cl.madelaine@gmail.com

Affaire suivie par Mme Sandrine LECOINTE

Objet : Procès-verbal de synthèse enquête
publique unique, déclaration d'utilité publique
et enquête parcellaire, pour le forage d'Anguerny,
commune de Colomby-Anguerny

Réf. Code environnement : Art. R 123-18
Dossier T.A. n° 180.000 97/14

Monsieur le Président d'Eau
du Bassin Caennais
16 rue Rosa Parks
14000 CAEN

Aignerville, le 10 mai 2019

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ci-dessus référencé, je vous sou mets ci-joint le procès-verbal de synthèse établi à la suite de l'enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, en vue de délimiter les zones de protection du captage d'eau d'Anguerny.

Il contient les observations du public, recueillies pendant la période de l'enquête, ainsi que mes propres interrogations.

Je vous saurais gré de me faire parvenir, sous quinze jours, votre mémoire en réponse.

Dans l'attente de vos propres considérations, explications ou solutions éventuelles,

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Claude MADELAINE
Commissaire enquêteur



P.J. - PV de synthèse
- Copie des registres d'enquêtes

le tout, remis en main propre ce jour, 15 mai 2019, dans locaux de Caen-la-Mer



Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

Enquête unique :

Des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes pour le forage de Anguerny, sur la Commune de Colomby-Anguerny.

Du mercredi 20 mars 2019 au mardi 23 avril 2019 inclus.

Prorogation de l'enquête jusqu'au mardi 7 mai 2019 inclus.

Procès-Verbal de synthèse

L'enquête publique unique a été organisée pendant 49 jours, du mercredi 20 mars au mardi 7 mai 2019 inclus, dans les locaux de la Mairie de Colomby-Anguerny et ce, dans des conditions permettant au public d'accéder facilement au dossier et aux différents documents et plans mis à sa disposition, et de formuler ses observations sur le registre.

En parallèle, deux registres dématérialisés, ainsi qu'une adresse e.mail, permettaient de déposer également des observations.

L'affichage de l'avis d'enquête et l'avis de prorogation, sur les panneaux de la Mairie, autour du périmètre immédiat du captage, et dans deux journaux locaux, a bien été effectué.

La Mairie de Colomby-Anguerny a tout fait pour que les conditions matérielles soient maximum ; aucun incident n'est à déplorer.

Les principales observations du public :

L'enquête a donné lieu à 19 observations écrites ou collées sur les deux registres d'enquête à la mairie.

4 observations ont été déposées sur les registres dématérialisés.

Sur ces deux registres :

Déclaration d'utilité publique :

- 3 observations
- 198 téléchargements
- 394 visiteurs

Enquête parcellaire :

- 1 observation
- 134 téléchargements
- 370 visiteurs

- A. Demande de prorogation de l'Enquête publique unique.
- B. Majoritairement, il ressort que les articles 13 et 14 soient retirés du futur projet d'arrêté portant déclaration d'utilité publique « Projet V12 page 8 », alors que sur le projet d'arrêté de décembre 2015, qui avait été présenté aux agriculteurs et exploitants, ces deux articles n'apparaissaient qu'en option et en italique.
- C. Demandes : organisation d'une réunion publique avec l'Hydrogéologue.
- D. Observations sur les herbes non fauchées sur les bas-côtés des routes avant la floraison, de la part de Monsieur et Madame Yvan VAUQUELIN et Monsieur Jean-Marie SAMSON.
- E. Périmètre rapproché trop grand, du fait de la très bonne qualité de l'eau prélevée.

Les questions du Commissaire Enquêteur :

1. Combien de visites Monsieur Stéphane SABATIER, hydrogéologue, a-t-il faites sur ce site ?
2. Périmètre rapproché à la page 14/38, 8-2.
Il est écrit ce qui suit :
« Afin de faciliter le repérage sur le terrain, les limites du périmètre rapproché s'appuient autant que possible sur des limites physiques et sur des limites cadastrales repérables sur site ».

De ce passage écrit, pour moi, les limites dans ce cas ne reposent pas sur des éléments fondamentaux ; je propose que, afin de résoudre tous les problèmes et difficultés rencontrés liés aux futures orientations professionnelles de Monsieur Grégory CARON : pour son hangar situé actuellement en limite mais à l'intérieur du périmètre rapproché, le tracé contourne le hangar (voir schéma joint).

Le pragmatisme et le bon sens peuvent peut-être s'exercer.

Avantage non négligeable : beaucoup de temps et d'argent économisés pour le maître d'ouvrage.

3. Monsieur Stéphane SABATIER, hydrogéologue, écrit page 16 de son rapport : « *il n'est pas établi de périmètre éloigné* », sans autre motivation.

Je trouve personnellement que les puits existants à l'intérieur de l'agglomération de Colomby-Anguerny, qui se trouvent à environ 400 mètres du périmètre immédiat, peuvent être une source potentielle de pollution de la nappe par accident direct.

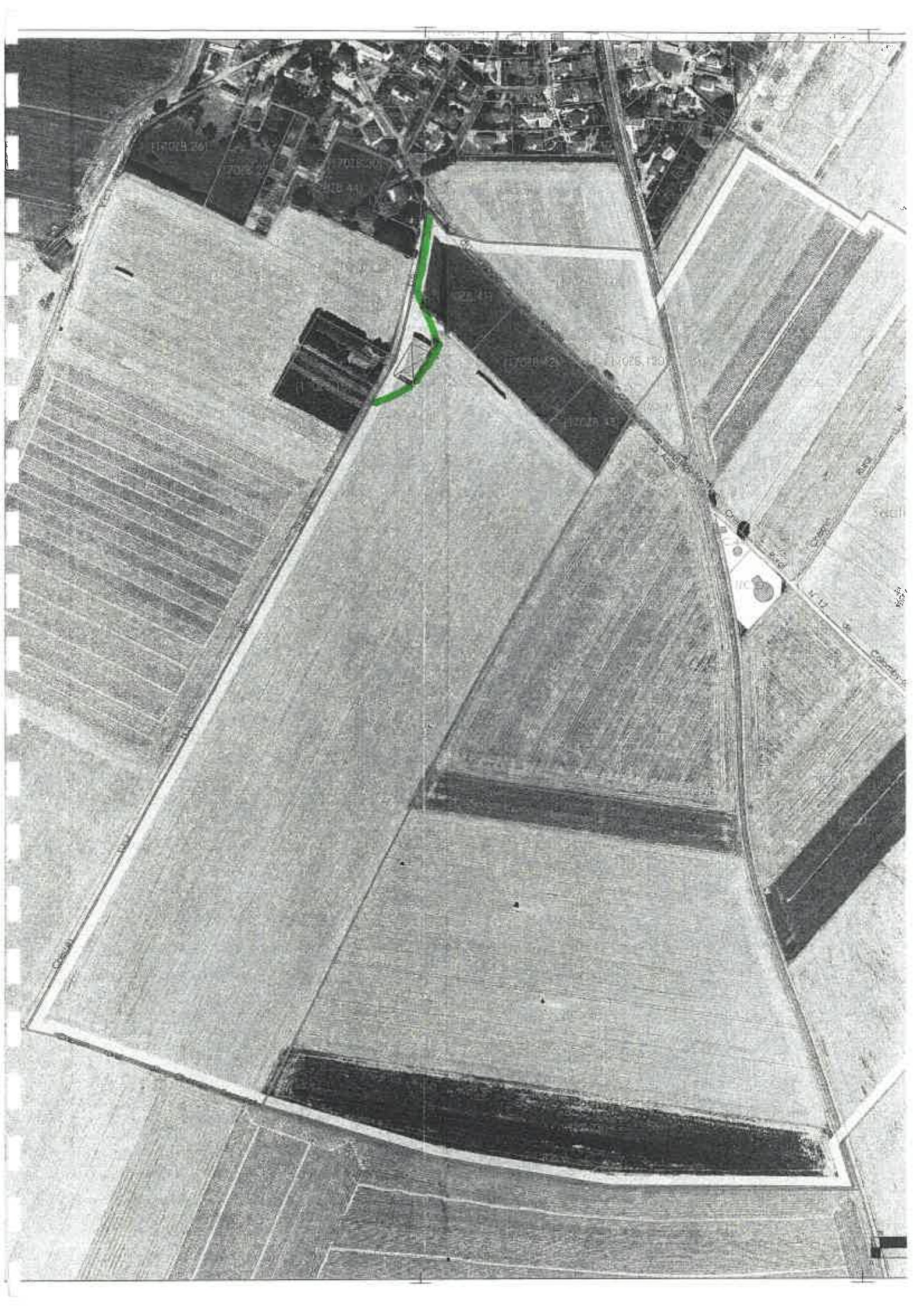
Je vous remercie des réponses que vous apporterez aux interrogations et observations des registres, ainsi qu'à mes questions.

Bonne réception.

Claude MADELAINE
Commissaire Enquêteur



Le 15 mai 2019



Caen, le

24 MAI 2019

Référence à rappeler :

Courrier n° SLe/J8.05.2019

Affaire suivie par : Sandrine LECOINTE

Direction du Cycle de l'eau

Tél : 02.14.37.28.40

Courriel : s.lecointe@caenlamer.fr

Monsieur Claude MADELAINE
Commissaire Enquêteur
Jardin Poulard
14710 AIGNERVILLE

Objet : Enquête publique relative aux périmètres de protection du forage d'Anguerny -
Transmission du mémoire en réponse d'Eau du Bassin Caennais

Monsieur,

Le Syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Eau du Bassin Caennais, a décidé de poursuivre la régularisation de la situation administrative du captage d'eau potable d'Anguerny, initiée par le SIAEP des eaux de la source de Thaon en 2007. Les différentes étapes de la procédure d'établissement des périmètres de protection ont été réalisées.

L'enquête publique et l'enquête parcellaire relatives à ce dossier ont eu lieu conjointement du 20 mars au 7 mai 2019. Vous avez été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour ces enquêtes conjointes.

Dans ce cadre, vous avez établi un procès-verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse que vous avez remis aux représentants du syndicat Eau du Bassin Caennais lors de la réunion du 15 mai 2019. Le syndicat disposait d'un délai de 15 jours pour vous fournir un mémoire en retour.

Vous trouverez ci-joint le mémoire d'Eau du Bassin Caennais en réponse aux observations que vous avez formulées et transmises. Ce mémoire vise à apporter des éléments de réponse à vos questions, ainsi qu'aux différentes observations qui ont pu être formulées lors des enquêtes.

Restant toutefois à votre disposition pour toutes précisions complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président,



Claude FOUCHER

**Mémoire d'Eau du Bassin Caennais en réponse aux observations formulées
et transmises par le commissaire enquêteur Monsieur Claude Madelaine**
(en application de l'ordonnance du tribunal administratif du 27 novembre 2018)

Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique d'instauration des périmètres de
protection et d'institution des servitudes afférentes

Enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres
de protection réglementaires, pour le forage d'Anguerny, situés sur la commune de
Colomby-Anguerny

Enquêtes du 20 mars au 23 avril 2019, prolongées jusqu'au 7 mai 2019



24 mai 2019

En France la protection des captages d'eau potable destinés à la consommation humaine d'une collectivité est une obligation réglementaire.

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique, « *en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, autour du point de prélèvement :*

- œ *Un périmètre de protection immédiate : les terrains sont à acquérir en pleine propriété. Les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.*
- œ *Un périmètre de protection rapprochée : à l'intérieur duquel sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.*
- œ *Un périmètre de protection éloignée : à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. »*

Le syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Eau du Bassin Caennais, assure l'alimentation en eau potable d'environ 330 000 habitants, répartis sur une centaine de communes, à partir des 55 points de captage de son territoire (56 000 m³ produits par jour). Pour les quelques points de prélèvement ne disposant pas aujourd'hui de périmètres de protection, le syndicat Eau du Bassin Caennais s'est engagé dans une démarche de régularisation administrative, en parallèle des autres actions de préservation de la ressource.

Dans ce cadre, Eau du Bassin Caennais a poursuivi la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable d'Anguerny, initiée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des eaux de la source de Thaon en 2007. Le projet d'arrêté préfectoral a été approuvé par le Bureau Syndical le 5 décembre 2017. L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire afférente se sont déroulées du mercredi 20 mars au mardi 7 mai 2019 (enquête initiale prolongée de 14 jours, sur décision du commissaire enquêteur). Suite à cette enquête, un procès-verbal de synthèse a été remis à Eau du Bassin Caennais le 15 mai 2019. Le présent document a vocation à apporter des éléments de réponse aux observations formulées et aux interrogations de Monsieur Madelaine, commissaire enquêteur.

I. Eléments de précision suite à la synthèse des observations

Demande de prolongation de l'enquête publique

L'enquête publique était initialement envisagée sur une durée d'un mois, du 20 mars au 23 avril 2019. De nombreux courriers ont été déposés pour demander de prolonger la durée d'enquête en raison de l'importance du dossier d'enquête (400 pages de documents). Après échange avec l'Agence Régionale de Santé et Eau du Bassin Caennais, le commissaire enquêteur a choisi de prolonger l'enquête de 14 jours, soit jusqu'au 7 mai 2019.

Demande de retrait des articles 13 et 14 du projet d'arrêté préfectoral

L'article 13, intitulé "Droit de préemption", concerne le droit de préemption des collectivités sur les parcelles en périmètres de protection dès lors que l'arrêté préfectoral est établi. L'article 14, intitulé "Utilisation du sol", permet aux collectivités de transformer les baux existants en baux environnementaux, après instauration des périmètres de protection. Dans le projet d'arrêté présenté lors des réunions de concertation, ces deux articles étaient bien présents, contrairement à ce qu'affirment certaines observations. Toutefois, ils figuraient en italique et avec la mention "en option".

Ces dispositions figurent dans l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique sur les périmètres de protection. Elles relèvent de la réglementation nationale, applicable à l'ensemble des périmètres de protection français. Compte tenu du contexte local et de l'absence de parcelles propriétés des collectivités, ces articles peuvent être retirés de l'arrêté définitif.

A noter qu'aucune question n'a jamais été formulée sur ces deux articles lors des réunions de 2016 et 2017 alors qu'un récapitulatif de l'ensemble des questions générées par l'arrêté avait été réalisé par la Chambre d'agriculture lors de l'évaluation technico-économique.

Demande d'organisation d'une réunion publique avec l'hydrogéologue agréé

Le commissaire enquêteur n'a pas demandé à organiser de réunion publique pendant la période d'enquête publique.

Par ailleurs, l'hydrogéologue agréé est un expert indépendant, détenteur d'un agrément au titre du Code de la Santé Publique, délivré par l'Agence Régionale de Santé. D'après les recommandations du Ministère de la Santé, la participation de l'hydrogéologue agréé aux réunions publiques est à proscrire afin d'éviter toute influence extérieure sur son avis. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été envisageable d'organiser une telle réunion en présence de l'hydrogéologue agréé désigné sur le dossier, lors de la procédure, ni lors de l'enquête publique.

Pour autant, de nombreuses réunions de concertation ont été organisées au cours de la démarche d'établissement des périmètres de protection, en présence de l'Agence Régionale de Santé et d'Eau du Bassin Caennais. A cette occasion, des questions ont été posées sur la délimitation des périmètres de protection et sur l'interprétation de l'arrêté préfectoral. Des réponses ont été apportées à ces différentes questions.

Entretien des bords de route

La question de l'entretien des bords de route n'a pas de lien direct avec le projet d'arrêté préfectoral, objet de la présente enquête publique. Cette question a cependant déjà été soulevée lors du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du 14 juin 2017. Le sujet est retranscrit dans le compte rendu de la manière suivante :

" En lien avec la prescription interdisant l'utilisation des pesticides pour l'entretien des bords de route, des participants évoquent la montée en graine de certaines espèces végétales en bordure de la RD79, ce qui peut entraîner une nécessité de traitement accrue dans les parcelles adjacentes, en contradiction avec les objectifs de préservation de la ressource en eau. Il est indiqué que cette problématique est bien connue des services routiers départementaux et que les dates de fauche sont adaptées pour essayer d'y répondre. L'information sera néanmoins transmise aux services compétents.

Une question est également posée sur le calendrier de fauche. Le Département a édité une plaquette expliquant les différentes périodes de fauche au niveau des bords des routes départementales. Cette plaquette est jointe au compte-rendu, pour information."

Le sujet a, depuis, été ré-évoqué avec l'agence routière départementale qui redoublera de vigilance sur le secteur concerné.

Taille des périmètres de protection au vu de la qualité des eaux prélevées

Conformément au Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont obligatoirement instaurés autour des points de prélèvement d'eau potable, quelle que soit la qualité de l'eau prélevée, sauf si une protection naturelle de la ressource est démontrée.

Ces périmètres de protection constituent des zones « tampon » permettant de maîtriser les risques de pollution de proximité. La délimitation de ces périmètres de protection fait l'objet d'un avis d'un expert indépendant, hydrogéologue agréé au titre du code de la Santé Publique.

Les périmètres de protection autour du forage d'Anguerny ont été définis par l'hydrogéologue agréé, M. Sabatier, sur la base des études préalables réalisées, des données disponibles et de visites sur site. Dans son avis du 8 novembre 2013, l'hydrogéologue agréé justifie les modalités de sa définition du périmètre de protection rapprochée.

Il convient de distinguer les périmètres de protection, imposés en application du Code de la Santé Publique, de l'aire d'alimentation de captages. Cette dernière correspond à la zone au niveau de laquelle toute l'eau qui s'infiltré contribue à l'alimentation du captage. Le forage d'Anguerny se situe dans une aire d'alimentation de captages très vaste, de plus de 2 500 hectares. Les actions menées sur les pollutions diffuses s'effectuent à cette échelle et feront l'objet d'une animation territoriale ultérieure.

Par ailleurs, il faut noter que les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral visent à réduire les risques de pollutions de proximité au niveau des terres agricoles situés à proximité de l'ouvrage mais pas uniquement : par exemple, la route départementale n°79 qui longe le périmètre de protection immédiate fait l'objet d'une prescription spécifique (mise en place d'une glissière de sécurité) pour éviter un déversement accidentel en cas d'accident routier.

II. Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Nombre de visites sur site de l'hydrogéologue agréé

L'hydrogéologue agréé, M. Stéphane Sabatier, a rendu son avis sur la base des données disponibles, notamment des deux rapports de GéoArmor Environnement de 2010 (étude agropédologique et d'environnement) et de 2012 (étude technique et hydrogéologique). Il s'est ensuite rendu sur site, selon ses besoins, pour compléter son expertise, notamment pour effectuer une visite de l'ouvrage.

Cette visite a eu lieu le 23 novembre 2012, en présence du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eaux Potable (SIAEP) des eaux de la source de Thaon, de l'exploitant de l'ouvrage (SAUR) et de l'entreprise Saunier et associés, chargée de l'assistance à maîtrise d'ouvrage du SIAEP sur la procédure.

Proposition de modification des périmètres de protection en enlevant le hangar

Les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé sur la base des études préalables réalisées et des données disponibles. En général, l'hydrogéologue agréé s'appuie sur des éléments topographiques pérennes (routes, chemins,...) et sur le parcellaire cadastral. Pour des raisons pratiques d'application des prescriptions, le tracé des périmètres prend effectivement en compte les délimitations des parcelles cadastrales afin d'éviter qu'une parcelle soit en partie dans les périmètres et en partie à l'extérieur.

Dans cette logique, la parcelle cadastrée ZB n°16, sur laquelle est implantée le hangar, a été intégrée en intégralité dans le périmètre de protection rapprochée. Aucun élément technique, notamment dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, ne justifie l'exclusion du hangar du périmètre de protection rapprochée. Il ne peut donc être possible de répondre favorablement à la proposition de modification du tracé des périmètres de protection.

Par ailleurs, le propriétaire du hangar, M. Grégory Caron, n'a pas explicitement demandé le retrait de ce bâtiment du périmètre de protection rapprochée.

Absence de périmètre de protection éloignée et problématique des puits privés

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont obligatoirement mis en place dans le cadre de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique. Seul le périmètre de protection éloignée n'est établi que si les enjeux du territoire le nécessitent. L'hydrogéologue agréé est l'expert chargé de déterminer s'il est pertinent ou non. Dans le cas du forage d'Anguerny, M. Sabatier n'a pas jugé nécessaire d'instaurer un périmètre de protection éloignée.

Les puits privés, situés sur le bourg de Colomby-Anguerny, au nord du forage, sont situés à l'aval hydraulique de l'écoulement de l'aquifère. Ce secteur n'a pas été retenu dans le cadre de la définition des périmètres de protection par l'hydrogéologue agréé. Ces ouvrages privés doivent cependant respecter la réglementation générale en matière de sécurisation et d'accès à la nappe.

Ils pourront faire l'objet d'une vigilance particulière, dans le cadre des démarches ultérieures d'animation du territoire à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages.

III. Précisions complémentaires sur les observations relatives aux indemnisations

Deux observations interrogent les modalités d'indemnisation des préjudices proposées. Comme cela a été expliqué aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés lors de l'évaluation technico-économique préalable, il peut être rappelé que les indemnisations des préjudices sont cadrées, dans le Calvados, par la "*charte pour la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et des périmètres de protection*", adoptée en 2012. Cette charte a été élaborée et co-signée par l'Etat, la Chambre d'agriculture du Calvados, l'Union amicale des maires du Calvados, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Département et le Syndicat de la propriété rurale.

Elle définit les grands principes d'indemnisation tels que la durée d'indemnisation (10 ans), le taux d'actualisation (2,5%) et certaines modalités de calcul. Ces grands principes ont été repris dans le cadre des évaluations technico-économiques sur le forage d'Anguerny.

A ce stade, des rapports individuels ont été adressés aux personnes concernées. L'établissement de documents contractuels entre Eau du Bassin Caennais et chaque propriétaire ou exploitant ne pourra se faire qu'après confirmation des préjudices, une fois l'arrêté préfectoral signé. Ces documents seront établis sur la base de négociations amiables.

